

## Arrêt

**n° 240 204 du 28 août 2020  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 236 769 du 11 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane, vous êtes originaire de Conakry. Vous êtes sans profession et êtes mère de trois enfants. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes élevée dans la religion musulmane par votre mère, une commerçante en Sierra Leone. Dès vos 10 ans, vous êtes descolarisée par celle-ci et commencez à vendre de l'eau.*

*En 2003, alors que vous êtes âgée de 17/18 ans, votre père croise un homme, [A. K. B], qu'il vous propose d'épouser. Vous vous plaisez mutuellement au premier regard et acceptez de vous marier. Vous partez ensuite vous installer dans la concession familiale de votre époux à Koloma. N'ayant pas cautionné ce mariage car votre mari était promis à une autre femme, votre belle-famille vous prive de nourriture et vous insulte principalement car vous ne tombez enceinte qu'après plusieurs années de mariage et que vous ne portez pas la burqa.*

*Après la naissance de vos 3 enfants et avoir passé 13 années dans la concession familiale, vous déménagez à Sonfonia dans un appartement. Votre mari décèdera quelques temps plus tard dans son sommeil.*

*Après les 4 mois de veuvage, votre oncle vous somme de retourner dans la famille de votre défunt mari car le frère de celui-ci, [O. B], souhaite vous épouser. Vous vous opposez à ce mariage catégoriquement. L'ami de votre premier mari, [J], convié à la discussion, fait entendre raison à votre oncle qui vous laisse plusieurs mois de répit. Au terme de ce délai, il vous annonce vous avoir mariée au frère de votre défunt mari. Vous finissez par accepter car craignez que votre mère ne soit chassée du domicile par votre oncle. Vous retournez vivre au sein de la concession familiale de Koloma. Votre mari s'en prend à vous physiquement et sexuellement. Celui-ci vous reproche de ne pas avoir été excisée et vous fait part de sa volonté de vous réexciser. Le lendemain, vous partez chez votre mère qui appelle votre second mari et votre oncle paternel afin de mettre les choses au clair et assure que vous avez bien été excisée à l'âge de 3 ans. [O], votre deuxième mari, continue à dire que vous devez être excisée comme cela est prévu dans le coran et qu'il faut donc recommencer. Vous décidez de vous réfugier chez votre amie [O]. Vous contactez ensuite l'ami de votre défunt mari, [J], et lui expliquez vos problèmes. Celui-ci promet de vous aider. Le 10/09/2018, [J] vient vous chercher, ensemble vous quittez la Guinée par voie terrestre. Vous vous rendez au Sénégal où vous restez une semaine puis traversez la Mauritanie pour arriver au Maroc. Vous y restez également une semaine avant d'embarquer sur un zodiac à destination de l'Espagne. Vous restez chez votre passeur durant 5 jours et arrivez en Belgique le 30/10/2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale ce même jour.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat d'excision.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre votre oncle paternel, votre second mari, [O], ainsi que votre mère car vous avez été mariée de force à votre second mari et que vous risquez de subir une ré-excision. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que le contexte familial dans lequel vous assurez avoir grandi et vécu en Guinée ne s'apparente d'aucune manière à un milieu wahhabite et/ou oustaz comme vous le déclarez. En effet, au cours de l'entretien vous restez extrêmement vague sur la façon dont vous pratiquez votre religion. Vous vous contentez de dire « on prend notre ablution pour prier, on fait le*

ramadan et parfois mes parents rassemblent des gens pour prêcher, leur parler de la religion » (NEP du 09/10/2019, p.9). Invitée à en dire plus, vous répondez simplement « c'est ça » sans daigner donner plus de détails (NEP du 09/10/2019, p.9). Plus tard, lorsque l'Officier de protection vous redemande des détails concernant la pratique de la religion dans votre famille, vous dites que « les vraies personnes qui pratiquent sont toujours à la maison et porte la burqa, qui ne sortent pas se promener et qui ne cherchent pas de copain. (...) elles passent le temps à étudier le coran matin, après-midi et soir. » (NEP du 09/10/2019, p.22). A cela vous ajoutez qu'il s'agit de la même religion qu'il n'y a pas de différences et que cela dépend de la famille (NEP du 09/10/2019, p.22). Lors de ce deuxième entretien, vous n'êtes donc pas plus loquace au sujet de la religion qui se pratique au sein de votre famille puisque vous vous contentez de dire que les femmes sont totalement couvertes et que les hommes portent la barbe et des pantalons courts (NEP du 31/01/2020, p.3). Or, alors que vous dites avoir vécu dans un milieu traditionnel, vous affirmez toutefois que votre père ne vous forçait jamais à faire quelque chose que vous n'aviez pas envie (NEP du 09/10/2019, p.9 et p.22). Ainsi, vous refusiez de porter la burqa (NEP du 09/10/2019, p.3 et p.22), de couvrir votre visage (NEP du 31/01/2020, p.3) et d'assister aux cours coraniques que donnait votre mère aux femmes (NEP du 09/10/2019, p.23). Relevons également que votre père vous présente plusieurs prétendants et que vous avez pu choisir votre premier mari, [A. K]. A ce propos, vous assurez que vous vous êtes fréquentés durant plusieurs mois et que ce dernier venait dormir régulièrement dans votre chambre avant votre mariage. Il ne ressort nullement de vos propos que vous avez grandi ni même vécu dans une famille de wahhabite tel que vous le déclarez. Ces incohérences cumulées aux importantes méconnaissances sur la pratique religieuse au sein de votre domicile ne permettent pas au Commissariat général de croire en votre contexte familial tel que vous le présentez et jettent le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Ensuite, amenée à parler de votre second mariage et de votre opposition à celui-ci, vous tenez des propos à ce point lacunaires qu'ils empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous allégués :

En effet, invitée à expliquer comment vous vous êtes opposée à ce mariage, vous dites avoir été trouver une vieille du village pour qu'elle tente de convaincre votre oncle de ne pas vous remarier. Sur les 7 à 11 mois (selon la version) qui séparent le décès de votre mari de votre remariage, c'est la seule action que vous avez posée afin de vous opposer à ce mariage (NEP du 09/10/2019, p.28 et p.29). Vous n'avez pas essayé d'aller chercher de l'aide auprès de vos soeurs ou de vos ami(e)s (NEP du 09/10/2019, p.28) ni même auprès des autorités sous prétexte que si vous n'aviez pas d'argent, celles-ci ne vous considèrent pas, informations que vous tenez d'une amie (NEP du 09/10/2019, p.29). Il s'agit là d'un comportement tout à fait incohérent dans le chef d'une personne craignant avec raison d'être victime d'un mariage forcé et prête à quitter son pays. De la même manière, le Commissariat général estime tout aussi incohérent que vous n'ayez effectué de manière générale aucune démarche pour tenter de fuir ce mariage. Pour les mêmes raisons, ces constatations renforcent l'absence de crédit en mesure d'être accordé à l'authenticité de ce mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime en Guinée.

En outre, concernant le mois passé dans la concession avec votre second mari, vos propos restent à ce point évasifs et généraux qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit. Effectivement, vous vous contentez de dire que vous avez repris les habitudes de cuisine d'avant et qu'[O] vous battait et vous agressait sexuellement (NEP du 09/10/2019, p.30). Malgré les 13 années passées dans la concession avec votre premier mari et le mois entier passé en tant qu'épouse de cet homme, vous n'êtes pas parvenue à donner de détails concrets sur [O] vous bornant à dire: « c'est quelqu'un qui n'aime pas l'être humain, il n'aime pas la religion (...) il n'a pas de bonnes relations dans le quartier » ou « il donnait tout le temps des cadeaux à ses épouses et ses jeunes soeurs mais rien pour moi (...) il donnait rien à mes enfants ». Lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détails sur votre quotidien avec votre second mari, vous vous contentez d'ajouter que vous ne le voyez pas, qu'il était tout le temps avec ses deux épouses, qu'il ne demande pas comment vous allez et qu'il vous obligeait à lui faire l'amour. Lorsque l'Officier de protection vous demande de relater ses activités vous répondez : « Il est à la maison, c'est temps libre, il prend le coran pour lire, parfois il prie, il regarde la télé parfois il sortait dehors, des choses comme ça » (NEP du 09/10/2019, p.31). Vos déclarations ne convainquent nullement le Commissaire général de la véracité d'une vie commune avec cette personne, personne qui par ailleurs, se trouve être le frère de votre défunt mari avec lequel vous avez cohabité pendant les 13 années qu'a duré votre premier mariage. Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur votre quotidien chez votre second mari, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Le seul fait d'avoir été en

mesure de détailler votre arrivée au sein du domicile conjugal chez cet homme (voir NEP du 31/01/2020, p.8) ne permettent pas de pallier vos méconnaissances au sujet du quotidien avec celui-ci pendant près d'un mois.

S'ajoute à cela que plusieurs contradictions et incohérences minent la crédibilité de votre récit relatif à votre second mariage, ce qui parachève la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. En effet, vous déclarez être victime de brimades et d'insultes de la part de la marâtre de votre premier mari car vous ne tombez pas enceinte. Or, le Commissaire général s'étonne que vous soyez traitée de la sorte alors que les deux épouses de [O], votre second mari, n'ont-elles-mêmes pas eu d'enfant (NEP du 09/10/2019, p.25). Vous tenez également des propos incohérents quant à l'annonce de votre second mariage : vous dites qu'après 4 mois de veuvage, votre oncle vous annonce que vous devez vous marier avec le frère de votre défunt mari comme le veut la tradition (NEP du 09/10/2019, p.5 et p.17). Vous déclarez ensuite successivement que c'est au 7ème mois qu'il vous propose ce mariage (NEP du 09/10/2019, p.5 et p.27) puis que vous vous êtes remariée 7 mois après le décès de votre mari (NEP du 09/10/2019, p.5) puis 11 mois (NEP du 09/10/2019, p.5). Ces nombreuses contradictions concernant le temps entre le décès de votre premier mari, l'annonce de votre remariage et votre second mariage, jettent à nouveau le discrédit sur vos déclarations. Remarquons également que vous n'avancez pas d'argument convaincant quant au temps de latence laissé par votre oncle entre le décès de votre mari et votre remariage. Vous parlez seulement du temps de veuvage, du stress et des soucis que vous aviez et qu'à un moment votre oncle vous a forcé à rejoindre votre second mari (NEP du 09/10/2019, p.5 et p.6). Vous tenez également des propos contradictoires et incohérents sur le mois que vous passez chez votre second mari. Vous expliquez, dans un premier temps, qu'il passe deux jours chez sa première femme, puis deux jours chez sa seconde femme et, finalement, deux jours chez vous cependant vous vous contredisez immédiatement en disant qu'il venait dans votre chambre tous les jours vous agresser sexuellement et vous frapper (NEP du 09/10/2019, p.18).

Soulignons ici le fait que vous déclarez craindre votre mère (NEP du 09/10/2019, p.10 et p.34) et que, cependant, au cours de l'entretien, vous dites avoir eu contact avec elle à deux reprises (NEP du 09/10/2019, p.10). Le Commissaire général considère que ce comportement n'est pas en adéquation avec la crainte que vous avancez.

En conclusion, vos déclarations relatives à votre opposition à ce mariage forcé et à votre vie commune avec votre second mari se révèlent superficielles, peu circonstanciées, tout à fait impersonnelles et recelant de surcroît plusieurs contradictions et incohérences, le Commissariat général dispose de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause la réalité des présents faits que vous invoquez. Partant, les craintes qui en découlent, en ce compris le risque de ré-excision invoqué en corollaire de votre mariage forcé, ne sont pas non plus établies.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat d'excision afin de prouver que les dires de [O] sur votre non-excision sont faux. Le document que vous remettez n'est aucunement contesté par le Commissariat général mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avez fait état de violences subies lors de votre parcours migratoire et ce par l'ami de votre mari qui vous a contraint à des relations sexuelles. Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays vous craignez de faire l'objet d'harcèlement de la part de votre famille pour ce fait (NEP du 09/10/2019, p.13 et NEP du 31/01/2020, p.15). Cependant, vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, sont largement hypothétiques. A ce propos vous affirmez d'ailleurs que vous aurez des problèmes mais restez en défaut de détailler ceux-ci (voir NEP du 31/01/2020, p.13). Vous n'avez d'ailleurs plus aucune nouvelle de cette personne (ami de votre mari) depuis votre arrivée en Europe. En outre, il apparaît peu vraisemblable que votre famille soit mise au courant des agressions sexuelles perpétrées par cette personne, puisque vous déclarez que si celui-ci en parle, c'est lui qui aura des problèmes avec votre famille car c'est lui qui vous a aidé à fuir (NEP du 31/01/2020, p.14).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 en cas de retour dans votre pays ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) relatif à la protection subsidiaire. A ce jour, le Commissariat général ignore donc les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 octobre 2019 et 13 février 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les nouveaux documents**

2.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)»

3. « Qu'est-ce que le wahhabisme ? » du 04.01.2016, disponible sur : [www.europe1.fr/international/](http://www.europe1.fr/international/) [...];
4. « En Guinée, la percée wahhabite bouleverse les équilibres religieux », 22.09.2017, disponible sur : [www.lemonde.fr/afrique/](http://www.lemonde.fr/afrique/) [...];
5. « Alpha Condé titille les wahhabites : « Pourquoi cacher la beauté de la femme ? » », 04.02.2020, disponible sur : [www.africaguinee.com/](http://www.africaguinee.com/) [...];
6. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », novembre 2017, disponible sur : <https://ofpra.gouv.fr/> [...];
7. Certificat d'excision du 07.06.2019 ;
8. VERBROUCK, Céline et JASPIS, Patricia, « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153, disponible sur : [www.intact-association.org/](http://www.intact-association.org/) [...];
9. Le Guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique, p. 31, disponible sur [www.strategiesconcertees-mgf.be/](http://www.strategiesconcertees-mgf.be/) [...];
10. Attestation du 2 décembre 2010 de Madame Fabienne RICHARD, sage-femme et membre du GAMS ;
11. Refworld, « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) », 15 juillet 2013, disponible sur : [www.refworld.org/](http://www.refworld.org/) [...];
12. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, pp. 1-5 ; 20-23 ; 40-44, 68-75, disponible sur [www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf](http://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf) ;
13. « Guinée – Société : Lévirat, danger et prison sociale pour veuves », 21.12.2019, disponible sur : [www.agpguinee.com/blog-fr/](http://www.agpguinee.com/blog-fr/) [...];
14. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur : [www.refworld.org/](http://www.refworld.org/) [...];
15. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : <http://tbinternet.ohchr.org/> [...];
16. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, disponible sur : [www.landinfo.no/](http://www.landinfo.no/) [...];
17. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : [www.refworld.org/](http://www.refworld.org/) [...];
18. FranceInfo Afrique, « Guinée : en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13.04.2018, disponible sur : [www.francetvinfo.fr/monde/afrique/](http://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/) [...];
19. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [www.africa4womensrights.org/public/](http://www.africa4womensrights.org/public/) [...];
20. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur : [www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/](http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/) [...]. » (requête, p. 30).

2.2. Par le biais de sa note de plaidoirie datée du 13 mai 2020, la partie requérante dépose des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« 1. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/27/la-guinee-franchit-la-barre-des-1-000-cas-de-coronavirus/> [...]

2. <https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-apres-l-epreuve-politique-le-defi-sanitaire-du-covid-19--05-05-2020-...>

3. <http://www.leparisien.fr/international/coronavirus-en-guinee-hecatombe-au-sommet-du-pouvoir-20-04-2020-...> » (dossier de la procédure, pièce 6).

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique qu'après avoir été mariée une première fois à l'âge de dix-huit ans, sa famille lui a imposé d'épouser le frère de son défunt mari. Elle invoque également le fait que son mari souhaite la faire ré-exciser. Par ailleurs, elle invoque une crainte à l'égard d'un ami de son défunt mari par qui elle aurait été abusée sexuellement au Sénégal, durant son parcours migratoire. Elle explique également qu'elle sera considérée comme une prostituée et une mauvaise musulmane si sa famille est informée de ces abus.

#### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. A cet effet, elle met en cause la crédibilité des déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait grandi et vécu au sein d'une famille wahhabite comme elle le prétend. Elle constate ensuite le comportement incohérent de la requérante qui n'a entrepris aucune démarche dans son pays - auprès de ses sœurs, d'ami(e)s voire même des autorités - pour tenter de fuir ou d'échapper à son deuxième mariage. De même, elle relève les déclarations imprécises, contradictoires et inconsistantes de la requérante concernant son quotidien durant le mois qu'elle a passé dans la concession familiale avec son deuxième mari. Par ailleurs, elle note les propos incohérents de la requérante concernant les raisons pour lesquelles elle était maltraitée par la marâtre de son premier mari et ses déclarations contradictoires concernant le temps qui s'est écoulé entre le décès de son premier mari, l'annonce du deuxième mariage et la célébration de celui-ci. Elle considère également que la requérante a adopté un comportement incohérent en contactant sa mère à deux reprises depuis qu'elle se trouve en Belgique alors qu'elle affirme craindre celle-ci. Partant, dès lors qu'elle remet en cause la crédibilité du mariage forcé allégué, elle ne croit pas en la réalité des craintes qui en découlent, en ce compris le risque de ré-excision invoqué. Enfin, la décision attaquée estime hypothétique et non établie la crainte de la requérante de rencontrer des problèmes avec les membres de sa famille en raison du fait qu'elle a été victime d'agressions sexuelles durant son trajet migratoire.

#### **3.3. La requête**

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué.

3.3.2. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3.3. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3.4. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée en rappelant que la requérante provient d'une famille peule, musulmane wahhabite et traditionnelle. A cet égard, elle soutient que les déclarations de la requérante concernant son milieu de vie familial correspondent aux informations disponibles sur le wahhabisme. Concernant les contradictions d'ordre temporel qui lui sont reprochées, la partie requérante rappelle qu'elle est peu instruite. Quant au fait que la requérante n'aurait pas entrepris de démarche pour échapper à son remariage, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante et de son absence d'instruction. En outre, elle souligne qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a bien tenté d'obtenir de l'aide auprès de tiers et qu'elle a tenté de porter plainte auprès de la police contre son deuxième mari. Quant à son quotidien durant le mois passé dans la concession avec son deuxième mari, elle constate que la requérante a livré un récit empreint de sincérité et de vécu, outre qu'elle a livré de nombreuses précisions et plusieurs détails concernant son nouveau mari et son deuxième mariage. Concernant la crainte que la requérante lie à un risque de ré-excision, elle estime que la partie défenderesse ne l'a pas examinée avec la prudence requise. Pour conclure, la partie requérante livre des informations générales sur la pratique des mariages forcés en Guinée, en ce compris ceux de type lévirat, ainsi que sur les violences conjugales et la protection des autorités guinéennes dans ce cadre.

3.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires « *consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante* » (requête, p. 29). A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **5. Appréciation du Conseil**

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa*

*religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 10 juillet 2020, la requérante accompagnée de son conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante à l'audience.

5.3. En effet, indépendamment de la question de savoir si la requérante est issue d'une famille wahhabite, le Conseil constate que la requérante établit à suffisance qu'elle provient d'une famille conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants. A cet effet, le Conseil relève plusieurs éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, en particulier le fait que la requérante a subi une mutilation génitale de type 2 à l'âge de trois ans, qu'elle a été déscolarisée à l'âge de dix ans afin de subvenir aux besoins de sa famille en vendant de l'eau, qu'elle a été mariée vers dix-huit ans à un homme deux fois plus âgé qu'elle et choisi par son père, que sa famille lui a imposé de rester auprès de son premier mari en dépit des mauvais traitements qu'elle subissait de la part de sa belle-famille, outre qu'il n'est pas contesté que la mère de la requérante a été, elle aussi, victime d'un remariage de type lévirat. Ce contexte et ces éléments constituent des indices qui rendent suffisamment plausible le mariage forcé de type lévirat invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, à la lecture du dossier de procédure, le Conseil ne perçoit aucune information venant contredire l'existence de la pratique du lévirat en Guinée pour les jeunes femmes peules présentant un profil personnel et familial similaire à celui de la requérante. Par conséquent, au vu du contexte décrit ci-dessus et non remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait été personnellement victime d'un mariage forcé de type lévirat.

5.4. Le Conseil considère ensuite que les éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du lévirat invoqué par la requérante.

- En effet, les divergences temporelles relevées dans les déclarations de la requérante peuvent valablement s'expliquer par son faible niveau d'instruction et par le fait qu'elle déclare avoir peu de repères temporels (requête, p. 10).

- Ensuite, le Conseil ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse considère que la requérante « *n'avance[...] pas d'argument convaincant quant au temps de latence laissé par [son] oncle entre le décès de [son] mari et [son] remariage* ». Le Conseil estime que la requérante a livré des déclarations crédibles sur cette période en expliquant qu'elle a respecté une période de veuvage de quatre mois, que son oncle l'a ensuite informé de sa volonté de la remarier, qu'elle s'y est opposée durant quelques mois et qu'elle a finalement été obligée de s'installer chez son mari forcé après que sa mère ait été chassée de son foyer conjugal par son oncle (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2019, pp. 5, 6, 18, 28).

- Par ailleurs, le Conseil ne s'associe pas au motif de la décision qui considère qu'il est incohérent que la requérante n'ait pas tenté de fuir son mariage forcé en sollicitant l'aide de ses sœurs, de ses ami(e)s ou de ses autorités nationales. Le Conseil estime que ce motif ne tient pas compte du profil particulier de la requérante et du contexte dans lequel elle évoluait. A cet égard, le Conseil considère que le manque d'instruction de la requérante, sa situation financière précaire et le profil traditionnel et conservateur de sa famille, permettent de comprendre qu'elle ne se soit pas adressée à sa famille ou à ses autorités nationales. Le Conseil observe tout de même que la requérante n'est pas restée totalement passive suite à l'annonce de son mariage forcé puisqu'elle a sollicité, en vain, l'intervention d'une vieille femme du quartier.

En outre, selon les informations jointes à la requête, les filles victimes de mariages forcés ne portent pas plainte auprès des autorités parce que cette pratique est considérée dans la société guinéenne comme une affaire familiale devant se régler selon les coutumes et traditions (pièce 14 jointe à la requête, p. 2). Selon ces mêmes informations, les victimes de mariage forcé vont plutôt chercher du soutien auprès des connaissances plutôt que dans un cadre légal et juridique qui n'est pas visible (pièce 14 jointe à la requête, p. 2). A la lecture de ces informations générales, il n'est donc pas incohérent ou

invraisemblable que la requérante n'ait pas sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'elle se soit plutôt adressée à une vieille femme du quartier.

En l'espèce, le Conseil estime également que la requérante est tout à fait crédible lorsqu'elle explique qu'elle s'est résignée à rejoindre son mari forcé afin de ne pas se retrouver à la rue avec ses trois enfants (requête, p. 11). Une telle affirmation est conforme aux informations annexées à la requête dont il ressort que la femme en Guinée peut être contrainte d'accepter un mariage forcé parce qu'un refus lui vaudrait d'être rejetée par sa famille et sa communauté, avec pour conséquence d'être contrainte de quitter son confort familial, ce que la plupart des femmes n'ont pas les moyens de faire (pièces 11, 14 de la requête). En l'espèce, la requérante a relaté qu'elle était sans ressources financières et qu'elle dépendait matériellement de ses proches après le décès de son premier mari. Cette dépendance financière et matérielle permet donc d'expliquer que la requérante n'ait pas pu s'opposer avec succès au lévirat imposé par sa famille.

La partie requérante déclare également qu'elle a accepté son lévirat afin de ne pas placer sa maman dans une situation difficile ; elle explique que son oncle paternel a chassé sa mère de son foyer conjugal afin de la forcer à accepter le lévirat et elle ajoute que sa maman l'a supplié en pleurs d'accepter ce mariage afin qu'elle puisse réintégrer son foyer conjugal (requête, p. 11). Ces affirmations de la requérante sont corroborées par les informations jointes à la requête, lesquelles renseignent que la jeune fille pourra céder aux pressions et accepter un mariage forcé pour éviter à sa mère des situations pénibles telles que la répudiation ou la marginalisation (pièce 16 jointe à la requête, pp. 3, 4).

- Le Conseil ne peut également rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la requérante a tenu des propos évasifs, inconsistants et impersonnels concernant son deuxième mari et son quotidien d'un mois passé avec lui dans la concession familiale. Le Conseil relève que la requérante a donné des précisions sur la profession de son mari forcé, son niveau d'instruction, son caractère et ses habitudes. Le Conseil tient ensuite à souligner la consistance et la spontanéité des déclarations de la requérante, en particulier durant son récit libre lorsqu'elle a été invitée à expliquer les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2019, pp. 16 à 19) ; la requérante s'est également montrée émue à plusieurs reprises et ses déclarations ont reflété un fort sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2019, pp. 17, 18). La requérante a aussi livré un récit consistant et empreint de sincérité lorsqu'elle a évoqué son quotidien auprès de son second mari et les violences conjugales qu'il lui a infligées (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2019, pp. 30, 31 et notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, pp. 8, 9).

- Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante ne se contredit pas lorsqu'elle relate que son mari forcé passait deux jours chez chacune de ses épouses mais qu'il se rendait également tous les jours dans la chambre de la requérante pour l'agresser physiquement et sexuellement.

- De plus, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement le motif de la décision qui reproche à la requérante d'avoir tenu des propos incohérents concernant les raisons pour lesquelles elle était maltraitée par la marâtre de son premier mari. En effet, alors que la requérante déclare qu'elle a été victime de brimades et d'insultes de la part de la marâtre de son premier mari parce qu'elle ne tombait pas enceinte, la partie défenderesse s'étonne que la requérante ait été traitée de la sorte alors que les deux épouses de son second mari n'ont pas eu d'enfant et n'ont pas eu ces problèmes. A ce sujet, la requérante apporte une explication satisfaisante en déclarant qu'elle a eu ce traitement différencié parce que la marâtre de son premier époux aurait préféré que celui-ci épouse une autre femme qu'elle lui destinait (requête, p. 16 et notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, p. 9). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce motif dès lors qu'il porte sur le premier mariage de la requérante, lequel n'est pas remis en cause en l'espèce.

- Enfin, le Conseil n'approuve pas le motif de la décision qui considère que la requérante a adopté un comportement incohérent en contactant sa mère en Belgique à deux reprises alors qu'elle déclare la craindre. En effet, si la requérante a déclaré avoir « parlé » à sa mère à deux reprises, le Conseil constate que l'officier de protection n'a pas essayé de se renseigner sur les circonstances et la teneur de ces conversations, ce qui est critiquable sachant que la requérante a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle craint sa mère et qu'elle est régulièrement en contact avec sa petite sœur qui est la seule personne de sa famille à lui donner des nouvelles du pays (notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2019, pp. 10, 14, 32 et notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, p. 3). En l'état actuel du

dossier, le simple fait que la requérante ait parlé à sa mère à deux reprises, après son arrivée en Belgique, ne constitue pas un indice de l'absence de crédibilité du lévirat allégué.

5.5. De manière générale, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire qu'elle a subi un mariage forcé de type lévirat et des violences conjugales de la part de son mari forcé.

5.6. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil relève que les documents généraux joints à la requête décrivent une société guinéenne inégalitaire au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués ; ces documents témoignent également que le mariage forcé et le lévirat sont couramment pratiqués en Guinée et que les autorités nationales ne sont pas en mesure d'apporter une protection effective aux femmes victimes de mariages forcés et de violences conjugales ; il est notamment mentionné que les autorités guinéennes interviennent rarement dans les différends conjugaux et que des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violence conjugale sont inexistantes outre que la police guinéenne demande souvent aux femmes de renoncer à porter plainte contre leur conjoint (documents n° 11 à 20 annexés à la requête). Ces différents constats sont également exposés dans le recours et ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse qui s'abstient de déposer une quelconque information objective au dossier pas plus qu'une note d'observations.

Le Conseil souligne ensuite la vulnérabilité de la requérante qui résulte de son faible niveau d'instruction, de son dénuement matériel, de son entourage familial conservateur et de l'absence en Guinée d'une personne susceptible de l'aider à s'opposer avec succès à son oncle paternel et à son mari forcé.

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

5.7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, en particulier ceux relatifs au risque de ré-excision et aux abus sexuels subis par la requérante au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ